

GT Règles de gestion

Fiche n°4

Mutations

I- Limitation du turn-over

Le règlement particulier des mutations (1ère partie II-A-3.1) prévoit :

Pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service, un agent peut obtenir une seule mutation ou une seule affectation à une résidence dans l'année de validité du tableau des mutations (1er janvier - 31 décembre). Ainsi, un agent déjà affecté à une résidence entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N, quel qu'en soit le motif (mutation, sortie de stage, promotion...) ne pourra pas s'inscrire au tableau de l'année en cours (N).

Or, les contrôleurs stagiaires bénéficient depuis plusieurs années d'une dérogation leur permettant de s'inscrire sur le tableau en cours, l'année de leur affectation, au titre des priorités relatives au rapprochement de conjoint et à la qualité de travailleur handicapé.

Cette dérogation avait été accordée parce que l'affectation des stagiaires prenait effet dans la première semaine du mois de janvier. Ils se trouvaient dès lors « pénalisés » par la règle de l'affectation unique dans l'année pour quelques jours.

Cependant, depuis 2008 pour les contrôleurs SURV et 2009 pour l'ensemble des contrôleurs stagiaires, cette affectation a désormais lieu selon un calendrier plus tardif, c'est-à-dire au plus tôt le 1er février.

Il apparaît désormais légitime de revenir sur cette dérogation pour plusieurs raisons :

- l'objet même de sa mise en œuvre n'existe plus puisque la date d'affectation a été déplacée,
- certains agents se trouvent affectés en février dans une résidence pour la quitter dès décembre, ce qui accentue le turn-over dans des résidences qui justement peinent à attirer des agents et sont principalement pourvues par l'affectation des stagiaires,
- cette dérogation accentue la différence de traitement entre les agents pouvant bénéficier du RC et les autres puisque les premiers peuvent s'inscrire l'année N de leur affectation alors que les autres devront attendre l'année N+2,
- cette dérogation constitue un défaut d'équité entre les catégories, notamment avec les inspecteurs issus du concours qui sont également titularisés et affectés la même année (1er septembre), ou encore les inspecteurs issus de l'examen professionnel de B en A qui bien que titularisés le 31 décembre de l'année précédente ne peuvent pas s'inscrire sur le tableau de l'année en cours car affectés le 1er mars.

A tous ces points s'ajoute un élément plus conjoncturel, à savoir la mise en place cette année de deux sessions de formation autant pour les contrôleurs de la branche OPCO que ceux de la branche SURV.

Ainsi dans le cas d'un maintien de la dérogation actuelle, les stagiaires issus du même concours seraient soumis à deux régimes différents :

- ceux de la première session pourrait s'inscrire et être éventuellement mutés dès cette année,

– ceux de la deuxième session devraient attendre l'année prochaine car nommés en janvier et donc non titularisables cette année.

C'est pourquoi, il est proposé de revenir à une application normale des dispositions du RP en matière d'affectation annuelle unique.

II- Date de diffusion des postes offerts aux lauréats de l'examen professionnel de B en A

La liste des postes offerts à la promotion de B en A par examen professionnel est établie au terme des mouvements du 1er tour. Elle reprend les résidences pour lesquelles, une fois le tableau des demandes de mutation épuisé, demeurent des emplois vacants que les DI souhaitent voir combler. Pour permettre aux candidats de subir les épreuves en connaissant les résidences d'affectation, cette liste doit être diffusée avant l'écrit (26 juin en 2013).

Cependant l'épreuve d'admission est en fin d'année (18 au 22 novembre 2013) et les résultats publiés début décembre. Les lauréats sont affectés le 1er mars de l'année suivante.

Alors que de nouvelles opportunités d'affectation s'ouvrent entre le mois de juin et le mois de novembre il n'est plus possible de modifier la liste.

Cette année, malgré la connaissance précoce des possibilités d'affectation, 5 lauréats ont refusé le bénéfice de cette promotion au motif de la résidence d'affectation.

Aussi est-il proposé de publier la liste des postes offerts au lendemain de la tenue de la CAPC du 2ème tour, soit le 17 octobre cette année. ce qui permettrait encore aux agents admissibles de passer l'épreuve orale en connaissance de cause ou d'y renoncer.

De plus, il apparaît de meilleure gestion de pourvoir un poste vacant dès le 1er mars sans attendre le 1er septembre suivant.

III- Point CSRH

Dans le cadre de la création du CSRH et pour répondre aux interrogations portant sur les perspectives de mutation des agents en charge des ressources humaines et de la paye au sein des DI, les points suivants, ayant déjà l'objet d'une communication à l'occasion du GT organisé le 30 juin 2011, lequel comportait à l'ordre du jour un point sur la mise en œuvre du CSRH, sont rappelés :

1) Une priorité spécifique de reclassement sera accordée à tous les agents des DI inclus dans le périmètre du transfert (RH + paye). Cette priorité permettra de retenir avant tous les agents candidats à une mutation dans ce nouveau service, indépendamment du nombre de points au sens du règlement particulier des mutations.

2) Des priorités habituelles de reclassement seront également mises en œuvre pour les agents réorganisés de la direction régionale d'accueil du futur CSRH et du siège de la DI correspondante.

Ces dispositions ont pour objectif de sécuriser au maximum les opérations de gestion et de paie portant sur la totalité de la communauté douanière, lors de la bascule en mode CSRH.